

Statuts de l'association Yogākāsha

Article premier - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Yogākāsha - L'espace du yoga

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet l'étude et la transmission du yoga à travers des cours, stages, ateliers, conférences, la publication de travaux sur le sujet, la promotion de cette discipline auprès du public en général, des entreprises et des collectivités, ainsi que l'organisation de cours de perfectionnement et de formation de professeurs de yoga.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé chez la présidente :

Il pourra être transféré par simple décision en assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- membres actifs ou adhérents – personnes à jour de leur cotisation annuelle, ayant droit de vote à l'assemblée générale ;
- membres d'honneur – personnes ayant rendu des services à l'association, dispensées de cotisation et n'ayant pas droit de vote à l'assemblée générale ;
- membres bienfaiteurs – personnes à jour de leur cotisation annuelle et ayant versé un droit d'entrée, ayant droit de vote à l'assemblée générale.

Article 6 - Adhésion et admission

L'association est ouverte à toute personne prête à adhérer aux présents statuts et à s'acquitter de la cotisation annuelle. Les membres du bureau valident, lors de leurs réunions, les demandes d'admission.

Article 7 - Membres, cotisations

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20 € à titre de cotisation pour l'année 2019-2020 (cotisation révisée chaque année par le bureau et soumise à l'assemblée générale).

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui versent un droit d'entrée de 50 € et une cotisation annuelle (de 20 € pour 2019-2020).

Article 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;

- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (non-respect des statuts), l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Toute cotisation ou somme versée à l'association par le membre démissionnaire, décédé ou radié reste acquise.

Article 9 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les cours, stages, ateliers, conférences, réunions de travail ;
- les publications et supports d'information ou de formation ;
- la vente de prestations en lien avec l'objet de l'association.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et droits d'entrée ;
- les recettes émanant des cours, stages, ateliers, conférences ou prestations spécifiques ;
- les missions de bénévolat ;
- d'éventuels subventions ou dons ;
- toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La présidente, assistée des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

La trésorière rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale valide le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (le vote par procuration est autorisé).

Tous les trois ans ou en cas de démission, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins la moitié des membres inscrits, la présidente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 - Conseil d'administration

Le bureau tient lieu de conseil d'administration.

Article 14 - Le bureau

Le bureau est composé de :

- une présidente ;
- un secrétaire ;
- une trésorière.

Article 15 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire énonce, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, conformément à la loi, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un ou plusieurs organismes ayant un but non lucratif. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Gagny, le 1^{er} septembre 2019

La présidente

Le secrétaire

La trésorière